



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 8 mai 2012 — Mizuno/OHMI — Golfino (G)

(affaire T-101/11)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative G — Marque communautaire figurative antérieure G+ — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 31, 68, 73-76)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 décembre 2010 (affaire R 821/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Golfino AG et Mizuno KK.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Mizuno KK est condamnée aux dépens.